



Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE 38134

**ARRETE N° 79/2016
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 68/2016**

ARRETE DE POLICE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT HORS AGGLOMÉRATION

**Chemin de la Tuilerie – VC 32 et Chemin de la Bourderie – VC 22
Carrefour de La Tuilerie**

LE MAIRE DE ST JOSEPH DE RIVIERE

- VU** le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise SOBECA - en date du 28 septembre 2016, agissant pour le compte de ERDF - dossier DICT n°81/2016, renouvelée le 30 novembre ;
- VU** l'accord de voirie n°67/2016, délivré à ERDF ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux **d'un branchement souterrain ERDF avec compteur (site de la Tuilerie) et réfection de tranchée sous accotement et sous chaussée perpendiculaire à la voie** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les Chemins de la Tuilerie et de la Bourderie, au niveau du carrefour de la Tuilerie, au droit de la parcelle ZC1, appartenant au Conseil Départemental, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **2 jours** entre le **5 et le 9 décembre 2016**.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

ARTICLE 3

L'entreprise SOBECA devra signaler son chantier conformément à cet arrêté pris en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Laurent du Pont,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Joseph de Rivière, le 5 décembre 2016

Pour le Maire
Le premier adjoint,
Patrick FALCON,



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE
DU PRESENT ACTE, QUI SELON SA NATURE
A FAIT L'OBJET
D'UN AFFICHAGE LE : **- 5 DEC. 2016**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble –
2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.